

Publié le 28 NOV. 2019

ARG - 2019 - 1642

récréative, en dehors de tout protocole médical. Lesquelles personnes comprenant notamment les individus mineurs à la santé desquels cette substance vénéneuse constitue un risque et que la multiplication des cas de consommation chez ces même personnes en fait un enjeu de santé publique ;

Considérant que sur le territoire de la ville de Puteaux, dans les espaces publics, ont été constatés des rassemblements de jeunes individus s'adonnant à une consommation récréative de protoxyde d'azote, contenu dans des capsules ou cartouches à destination de siphon à chantilly, lesquels sont par la suite abandonnés sur les lieux ;

Considérant que le Maire peut faire usage de ses pouvoirs de police générale tant pour contribuer à la protection des mineurs que pour prévenir les troubles à l'ordre public qu'ils sont susceptibles de provoquer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement dans tous commerces ou lieux publics, à des mineurs de moins de dix-huit ans du gaz de protoxyde d'azote (N2O) quel qu'en soit le conditionnement. La personne ou l'entreprise qui délivre l'un de ces produits doit alors exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

ARTICLE 2 : La détention de toute cartouche, capsule ou autre récipient sous pression contenant du protoxyde d'azote est interdite aux mineurs de moins de dix-huit ans sur l'ensemble du territoire de la commune. En cas de découverte ces récipients pourront leur être confisqués par les forces de police.

ARTICLE 3 : Le protoxyde d'azote (N2O) étant réservé à un usage médical, sa consommation pour un usage détourné, à des fins notamment récréatives, est interdite aux mineurs de moins de dix-huit ans sur l'espace public.

ARTICLE 4 : Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur la voie et les espaces publics de la commune tout récipient contenant, ou ayant contenu, du protoxyde d'azote (N2O).

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de la Police Nationale et le responsable de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine,
- Monsieur l'Adjoint au Maire chargé de la sécurité,
- Madame la Commissaire de la Police Nationale,
- Monsieur le responsable de la Police Municipale.

Fait à Puteaux, le 28 NOV. 2019

 **BOCCALDI RAYNAUD**
Maire de Puteaux
Vice-Président du Territoire
Paris Ouest La Défense

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale et/ou d'un recours gracieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication/notification

Accusé de réception en préfecture
092-219200623-20191128-ARG-2019-1642-
AR
Date de télétransmission : 28/11/2019
Date de réception préfecture : 28/11/2019